



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



distr.
LIMITEE
A/CN.4/L.381
23 juillet 1984
ENGLISH
Original: ENGLISH/FRENCH

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Trente-sixième session
7 mai - 27 juillet 1984

IMMUNITES JURIDICTIONNELLES DES ETATS ET DE LEURS BIENS

Texte du paragraphe 2 de l'article 11 proposé par le Rapporteur
le 23 juillet 1984

Article 11

Portée de la présente partie

2. Aucune disposition de cette partie ne préjugera la question des effets extra-territoriaux des mesures de nationalisation prises par un Etat dans l'exercice des prérogatives de la puissance publique à l'égard d'un bien meuble ou immeuble ou d'un objet de propriété industrielle ou intellectuelle, situé sur son territoire.